

POLITIQUE

D-006-P MESURES DISCIPLINAIRES

Date d'approbation : le 26 février 2000
Date de révision : le 10 février 2018

Résolution : 00-02-12
Résolution : 175-05

Page 1 de 2

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales entend fournir à ses élèves et à son personnel un milieu accueillant et professionnel, qui s'inspire de sa mission, de sa vision et de ses valeurs. Le comportement des membres du personnel doit être conforme à l'accomplissement de la mission éducative du Conseil. En prévoyant l'imposition des mesures disciplinaires et des sanctions, le Conseil entend protéger son intégrité et assurer la réalisation de sa mission. Il y a comportement fautif lorsque la conduite d'un membre du personnel est incompatible avec les fonctions et les responsabilités de son poste ou que sa conduite contrevient à une loi, à un règlement ou encore à une politique du Conseil.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil s'engage à traiter tous les membres de son personnel de façon juste et équitable en toutes circonstances. À cette fin, il s'engage à créer un milieu respectueux qui favorise un processus équitable permettant la représentation de toutes les parties impliquées selon les conventions collectives et les conditions d'emploi applicables.
- 2.2 Le Conseil s'attend à ce que les membres du personnel se conduisent de façon à protéger et à respecter les intérêts, la réputation et la sécurité des élèves, du personnel et du Conseil. De plus, le Conseil s'attend à ce que le personnel se conforme aux tâches, aux responsabilités et au comportement inhérents au poste détenu.
- 2.3 Des mesures disciplinaires peuvent être justifiées si le membre du personnel ne respecte pas entre autres, ses obligations, les lois, les politiques, les directives administratives, les conventions collectives ou les conditions d'emploi, ou s'il y a préjudice causé aux élèves, au personnel ou au Conseil. Des mesures disciplinaires sont notamment imposées dans le but de corriger un comportement inacceptable et de diminuer les possibilités de récidive. À

cet effet, et sous réserve des conventions collectives et des conditions d'emploi, le Conseil appuie le principe de discipline progressive. Néanmoins, le Conseil reconnaît que dans certaines situations, il ne sera pas approprié de suivre la progression normale des mesures disciplinaires et une mesure plus sévère pouvant aller jusqu'au congédiement immédiat peut être appropriée.

- 2.3 La progression normale des mesures disciplinaires est précisée dans la directive administrative découlant de cette politique. Le Conseil peut déroger de la séquence ou répéter des étapes compte tenu de la gravité du comportement ou des circonstances, ou imposer d'autres mesures disciplinaires jugées appropriées.
- 2.4 La direction de l'éducation du Conseil élabore des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.